



PREFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 16 DEC. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du Plan Local d'Urbanisme** présenté par M. le Maire de la **commune de LA CHAPELLE-CARO (56)** et reçue le 19 octobre 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 octobre 2015 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en février 2008, de La Chapelle-Caro, commune de 1 598 hectares et d'environ 1 330 habitants, située entre Vannes et Ploermel, sur la RN 166 (axe 2X2 voies Rennes-Vannes), vise principalement :

- la création d'environ 160 logements nouveaux sur les dix prochaines années, afin d'atteindre l'objectif d'une population globale de 1 500 habitants à l'horizon 2025/2026,
- le développement des capacités économiques de son territoire, en permettant l'évolution des secteurs d'activités existants, en préservant l'espace rural pour l'activité agricole, en favorisant les commerces et services de proximité et en soutenant son attractivité touristique ;

Considérant que le territoire communal de La Chapelle-Caro :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, et que les deux sites Natura 2000 les plus proches (directive Habitats), la Forêt de Paimpont au Nord et la Vallée de l'Arz au sud, sont situés à plus de dix km de La Chapelle-Caro, sans lien écologique fonctionnel direct,
- est bordé par la vallée de l'Oust, espace naturel et paysager de qualité, au bord duquel est situé le château de Crévy, site classé au titre du paysage,
- comporte 78 ha de zones humides, recensés par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust,
- dispose d'un système d'assainissement collectif suffisamment calibré pour répondre aux développements projetés, les constructions actuelles et à venir sur le parc d'activité du Val d'Oust conservant un mode d'assainissement individuel ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables de La Chapelle-Caro, débattu en conseil municipal le 30 mars 2015 :

- prévoit la création des nouveaux logements, soit dans le périmètre bâti du centre-ville, soit en continuité directe avec celui-ci, afin de renforcer les fonctions centrales de son agglomération,
- prévoit l'extension des 3 secteurs d'activité existants, pour une surface cumulée de 11,5 ha : 1,9 ha sur la zone d'activité du Clos Joubaud en bordure de la RN 166, 4,9 ha sur le parc d'activité communautaire du Val d'Oust au sud du territoire communal et 4,4 ha sur la zone économique de la Gare,
- préserve la trame verte et bleue du territoire communal en s'appuyant sur un inventaire des zones humides réalisé en novembre 2007, soit avant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, ce qui va nécessiter sa mise à jour, conformément aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine,
- étend de façon significative les surfaces urbanisées et imperméabilisées, ce qui implique une évaluation des incidences de cette urbanisation sur les rejets dans le milieu naturel et en particulier dans l'Oust, en prenant en compte les nouvelles orientations du SDAGE - schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre dernier, en termes de débits de fuite notamment,
- doit s'assurer de la capacité des sols de son territoire à recevoir un assainissement individuel des eaux usées, et en particulier sur le secteur d'extension du parc d'activité du Val d'Oust,
- doit évaluer l'impact paysager de la ZA du Clos Joubaud existante et de son extension prévue de façon linéaire le long de la RN 166, avec une réduction à 25 m de la zone inconstructible de part et d'autre de l'axe de la RN 166, déjà réduite à 40 m en lieu et place des 100 m initialement prévus ;

Considérant que le projet de PLU de La Chapelle-Caro,

- intègre certains aspects du développement durable, comme une densité moyenne de 15 logements par hectare dans les nouveaux secteurs d'urbanisation ou le renforcement des voies permettant des déplacements doux,

- propose un projet de développement urbain et économique important, impliquant de nombreux enjeux environnementaux, ceux visés supra, mais également la qualité des formes urbaines, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion écologique des eaux usées et pluviales, la qualité paysagère des zones d'activité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de La Chapelle-Caro est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du PLU de La Chapelle-Caro n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R121-15-II du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2015

Le préfet du Morbihan,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex